Ville de
Maule

ARRETE D'INTERDICTION DE CIRCULATION ET D'INTERDICTION DE STATIONNEMENT

Rue de Mareil (à partir du Chemin du Radet)
Chemin de Richemont (jusqu'à l'Allée du Clos Bazin)

Du 23 février 2026 au 21 août 2026

Réfection globale de la voirie

N/Réf. OL/NB/EF – **Arrêté n° 2026 - 026**

Nous, Maire de la commune de Maule,
Nous, Maire de la Commune de Mareil sur Mauldre,

Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L.2213-1, L.2213-2,
Vu l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière, modifiés par les textes subséquents,

Vu la réalisation de travaux de réfection globale de la voirie par la société EUROVIA IDF ST QUENTIN EN YVELINES pour le compte des communes de Maule et de Mareil sur Mauldre,

Considérant que ces travaux nécessitent une interdiction de toute circulation y compris cycliste et piéton sur l'ensemble des voies concernées pour assurer la sécurité des usagers de la route et des personnels de chantier,

ARRETONS

Article 1 : **Du 23 février 2026 au 21 août 2026**, le société EUROVIA IDF ST QUENTIN EN YVELINES est autorisée à réaliser la réfection globale de la voirie :

→ **de la rue de Mareil à partir du Chemin du Radet**
→ **du Chemin de Richemont jusqu'à l'Allée du Clos Bazin**

Article 2 : Restrictions durant toute la durée du chantier

Fermeture des voies à toutes circulations (voiture, moto, patinette électrique cycliste, piéton) sauf pour les riverains côté commune de Maule
(sauf véhicules de secours, ambulances, véhicules de collectes, engins agricoles et véhicules de chantier)

Article 3 : **L'entreprise chargée des travaux aura la charge de la signalisation temporaire du chantier**. Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation qui devra être conforme aux dispositions alors en vigueur, et qui actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié notamment par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

Article 4 : Tout véhicule, cycliste ou piéton contrevenant aux dispositions de l'article 2 fera l'objet d'un procès-verbal.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

- Monsieur le Lieutenant commandant le Centre de Secours de Maule,
- Monsieur le Major commandant la Brigade de Gendarmerie de Maule,
- Messieurs les Policiers Municipaux,
- Madame BRIGNOLI, Directrice des Services Techniques,
- Le demandeur.

Fait à Maule, le 28 janvier 2026.

Nathalie CAHUZAC
Maire de Mareil sur Mauldre

MAIRIE DE MAREIL-SUR-MAULDRE (Yvelines)

Olivier LEPRÊTRE
Maire de Maule

MAIRIE DE MAULE (Yvelines)